

Paris, le 18 février 2026

Direction des services de la navigation aérienne

Nos réf. : 26 029 DSNA/D

NOTE D'INFORMATION TECHNIQUE

Affaire suivie par : Jonathan COLSON

jonathan.colson@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : 06 07 47 46 64

Objet : Note d'Information Technique Relative à la mise en doute des compétences des agents exerçant une licence AMS

Contexte :

Cette note est prise en application de l'arrêté du 19 décembre 2024 modifié fixant les modalités de délivrance de la licence AMS requise pour les TSEEAC qui exercent des missions de gestion d'aires de trafic de l'aérodrome de Paris - Charles-de-Gaulle.

Approbation du document		
	Fonction	Nom
Rédaction	Chef d'organisme CDG/LBG	Jonathan COLSON
Vérification	Chef de division formation TSEEAC à la SDRH	Michel THEODORE
Approbation	Cheffe du département formation à la SDRH	Céline JACQUEMARD

Suivi des modifications			
Version	Date	Motif des changements	Chapitres
V1.0	27/05/2025	Création du document	Tous
V1.1	17/02/2026	Ajout du paragraphe de l'Exécution de la NIT	3

Lieu de stockage du document	
GEODE	
GEODE / Espace de publication DSNA / Documents / S2 - Gestion RH et compétences / Formation des Personnels Techniques / Métiers hors contrôle et hors maintenance / Licence AMS	

Définitions/Glossaire	

Table des matières

1.	Généralités	3
2.	Déroulé de la procédure	3
3.	Exécution	5
4.	Entrée en vigueur	5

1. Généralités

La procédure de mise en doute des compétences a pour objectif de traiter les cas des agents qui, selon eux ou selon leurs collègues, éprouvent des difficultés à exercer les privilèges de leur licence. Les difficultés de l'agent peuvent être d'ordre théorique, pratique ou linguistique.

Cette procédure ne peut être utilisée pour traiter des situations de tensions individuelles ou collectives portant sur des sujets techniques, opérationnels ou humains.

Les procédures décrites ci-dessous, ne font pas obstacle aux règles d'exercice de l'autorité hiérarchique conformément aux textes en vigueur dans la fonction publique.

2. Déroulé de la procédure

2.1 Premier niveau

Le niveau 1 peut être initié par tout membre de l'environnement opérationnel qui détecterait des difficultés pour un agent à exercer les privilèges de sa licence, qu'elles soient d'ordre pratique, théorique ou linguistique.

Il peut aussi être initié par l'agent lui-même.

Ce niveau est un niveau informel, préalable à la mise en doute des compétences. Il vise à rechercher, en concertation avec l'agent et l'ensemble des intervenants possible, les causes des difficultés rencontrées et à mettre en œuvre des solutions immédiates propres à remédier à ces difficultés.

Les interventions devront rester confidentielles.

Lorsque l'agent a lui-même initié le niveau 1, il peut mettre fin à la procédure dès lors que les échanges n'ont pas fait état de difficultés réelles ou que les solutions apportées ont remédié à ces difficultés.

Lorsque la procédure a été initiée par une autre personne que l'agent lui-même, elle prend fin dans les mêmes conditions. Au contraire, si les difficultés apparaissent réelles ou que les solutions de premier niveau ne se sont pas avérées suffisantes, ou encore que l'agent ne reconnaît pas des difficultés avérées, le niveau 2 de la procédure est activé.

2.2 Deuxième niveau

Ce niveau d'intervention fait intervenir le chef de service exploitation, ou en accord avec ce dernier, le chef de la subdivision sol, après information par l'encadrement de l'agent concerné, que le niveau 1 d'intervention n'a pas apporté les résultats escomptés.

Le chef de service exploitation peut aussi directement initier ce niveau d'intervention, si des faits avérés et concordants amènent à mettre directement en doute les compétences de l'agent concerné.

Enfin, un agent qui éprouverait des difficultés particulièrement importantes peut lui-même demander à ce que le niveau 2 de la procédure soit mise en œuvre, sans avoir recours au préalable au niveau 1.

Le chef de service exploitation réunit formellement et au plus tôt les parties concernées (en particulier l'agent en difficulté et son encadrement) pour effectuer l'analyse de la situation et rechercher les solutions possibles. L'agent en difficulté peut se faire assister par un collègue ou un représentant des personnels de son choix.

A ce stade, les solutions ne peuvent être mises en œuvre qu'avec l'accord de l'agent concerné. Elles peuvent être, par exemple :

- Changement de groupe fonctionnel de l'intéressé ;
- Et/ou formation complémentaire particulière ;
- Et/ou programmation sous la supervision d'un ISP pendant une durée déterminée ;
- Et/ou détachement pendant une durée déterminée ;
- Et/ou assistance du type « soutien psychologique » ou coaching.

Toute solution retenue fera l'objet d'une prise de décision formelle au niveau du service.

Dans le cas où l'agent concerné refuse les solutions proposées, ou ne reconnaît pas le bien-fondé de cette mise en doute des compétences, ou si les mesures prises d'un commun accord n'apportent pas les résultats escomptés, le chef de service exploitation met en œuvre le niveau 3 d'intervention et retire l'agent du tableau de service. L'agent est alors mis à la disposition du service dans l'attente de l'issue de la procédure.

Le service prévient SDRH/Gestion d'une initiative de mise en doute des compétences.

2.3 Troisième niveau

Le niveau 3 de la procédure est mise en œuvre dans deux cas :

- Lorsque le niveau 2 n'a pas permis de répondre aux difficultés identifiées et que l'agent a été retiré du tour de service ;
- Lorsque la licence d'un agent ou l'une ou plusieurs de ses qualifications ont été suspendues à titre conservatoire, suite à tout événement de sécurité pouvant permettre de douter de la compétence de l'agent.

Ce niveau fait intervenir une Commission Spéciale, composée comme suit :

- Le chef du service exploitation ou son représentant, qui en assure la présidence ;
- Le chef de la subdivision Sol ou son représentant ;
- L'assistant de subdivision Sol en charge de la formation ;
- Un chef de quart AMS ;
- Un autre agent détenteur de la licence AMS ;
- Et à titre d'expert, si le cas soumis à la Commission est relatif à des difficultés linguistiques, un représentant de la subdivision Instruction et/ou un formateur en langue anglaise.

Le rôle de la Commission est d'analyser les cas qui lui sont soumis, de proposer des solutions et, in fine de se prononcer sur l'éventuelle suspension de la licence prévue à l'article 11 de l'arrêté du 19 décembre 2024.

La Commission est saisie puis convoquée par le Chef du service exploitation. Si la situation le nécessite, des experts sont convoqués et entendus par la Commission, ils ne participent pas aux délibérations. Ses avis sont rendus à la majorité de ses membres, la voix du Président étant prépondérante.

Dans tous les cas, la Commission spéciale entend l'agent concerné qui peut être assisté d'un représentant des personnels de son choix.

a) Lorsque la procédure de niveau 3 est initiée suite à l'échec de la procédure de niveau 2, la Commission Spéciale examine les mesures précédemment mises en œuvre et débat des mesures qui peuvent encore être prises, du type de celles proposées au niveau précédent, afin de remédier à la situation. Elle dispose pour cela de l'avis de l'encadrement opérationnel de l'intéressé, des mesures prises au niveau 2 et de leurs résultats.

Avant délibération, la Commission invite l'agent concerné à s'exprimer pour apporter tous les éléments utiles à l'appréciation de sa situation. Après examen du dossier, la Commission peut proposer à l'agent de nouvelles actions de formation ou demander les évaluations qu'elle estime appropriées, en précisant leurs modalités. L'agent peut demander à être évalué si la Commission ne le lui propose pas. Dans ce cas, sauf refus à l'unanimité de ses membres, la Commission reporte ses délibérations pour prendre en compte ces nouvelles évaluations.

En cas de succès aux évaluations, la Commission prend acte et met fin à la procédure de mise en doute des compétences. L'agent est réintégré au tableau de service.

A défaut, et après examen du dossier, la Commission rend un avis circonstancié au chef d'organisme. Si ce dernier décide de proposer au directeur des services de la navigation aérienne de suspendre la licence de l'agent, il notifie immédiatement sa décision à l'intéressé. Le chef d'organisme prend les mesures conservatoires qui conviennent et transmet le dossier de la commission à la SDRH.

b) Lorsque la procédure de niveau 3 est initiée suite à une suspension conservatoire, la Commission entend l'agent qui peut être accompagné d'un représentant de son choix, et analyse les liens potentiels entre l'évènement et le niveau estimé de compétence de l'agent. Elle rend un avis au chef d'organisme qui peut proposer au directeur des services de la navigation aérienne de lever la suspension, d'initier une procédure de mise en doute des compétences de niveau 2 ou de niveau 3 dans les conditions décrites ci-avant, ou de maintenir sa décision. Dans tous les cas, notification est faite à l'agent de la décision prise.

3. Exécution

Le sous-directeur des ressources humaines de la direction des services de la navigation aérienne est chargé de la suspension et du retrait de la licence AMS d'un agent.

4. Entrée en vigueur

Cette note entre en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2025.

Frédéric GUIGNIER

A stylized, handwritten signature in blue ink, consisting of a large, looping 'F' and 'G' followed by 'uignier'.

Directeur des Services de la Navigation Aérienne